



Audience publique extraordinaire des référés du lundi,
14 octobre 1991, tenue par Nous Jos RAUS, Vice-Président
au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en
remplacement des Président et autres magistrats plus
anciens en rang, tous légitimement empêchés, assisté
du greffier assumé Pascale HUBERTY.

I.

Dans la cause

e n t r e

la dame M.) , sans état, demeurant à L- (...)
;

élisant domicile en l'étude de Maître Alain GROSS, avocat-
avoué, demeurant à Luxembourg;

demanderesse comparant par Maître Agnès DURDU, avocat,
en remplacement de Maître Alain GROSS, avocat-avoué,
les deux demeurant à Luxembourg;

e t

le sieur H.) , commerçant, demeurant à L- (...)
;

demandeur comparant par Maître Marc MODERT, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg;

II.

Dans la cause

e n t r e

le sieur H.) , commerçant, demeurant à L- (...)
;

élisant domicile en l'étude de Maître Marc MODERT, avocat-
avoué, demeurant à Luxembourg;

demanderesse en intervention comparant par Maître Marc
MODERT sudit;

e t

le sieur S.) , sans état connu, demeurant
à L- (...) , act. à
(...)

défendeur en intervention défaillant;

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi, 30 septembre 1991, Maître Agnès DURDU donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite;

Maître Marc MODERT donna lecture de l'assignation en intervention et exposa ses moyens;

Monsieur le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN du 5 août 1991, M.) a régulièrement assigné H.) devant le juge des référés pour s'entendre condamner à lui payer, à titre de provision, la somme de 100.000,-frs du chef de la vente d'un chalet mobile suivant contrat du 7 février 1990 avec les intérêts légaux à partir de cette date;

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN du 19 août 1991 H.) a régulièrement mis en intervention forcée S.) pour se voir donner acte qu'il soulève l'irrecevabilité de la demande principale dirigée à son encontre, sinon l'incompétence du juge des référés pour y statuer;

Attendu que H.) entend résister à la demande principale en soutenant que suivant écrit du 7 février 1990, enregistré le 21 février 1990, M.) lui aurait donné quittance du prix de vente du chalet mobile en question;

qu'il affirme en être ainsi devenu le seul et unique propriétaire légitime de sorte que la demande de M.) serait à abjurer;

Attendu que M.) conteste ces allégations en soutenant que le prix de vente resterait dû;

Attendu qu'il résulte de ces développements et qu'il existe des contestations sérieuses entre parties quant à l'exécution du contrat litigieux;

Attendu que le juge des référés ne peut accorder une provision que pour une créance non sérieusement contestable;

que tel n'est pas le cas en l'espèce;

que la demande principale de M.) est partant irrecevable

Attendu que l'irrecevabilité de la demande originaire entraîne celle de la demande en intervention" (Bulletin Cercle François Laurent 1989, IV no.24) de sorte que la demande de H.) c/ S.) est également irrecevable

Attendu que le défendeur S.) , bien que régulièrement assigné ne s'étant pas présenté ni en personne ni par mandataire, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Jos RAUS, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement et par défaut à l'égard de S.) ;

déclarons tant la demande principale de M.) que la demande en intervention de H.) irrecevables;

laissons les frais respectifs à charge des demandeurs.